



PARTI POLITIQUE PANAFRICAIN

OSONS L'AFRIQUE

Sigle : OLA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DÉFINITIF ADOPTÉ ET CONSOLIDÉ

Nouvelle mouture harmonisée avec les statuts modifiés du Parti

Document adopté en Assemblée à Asnières-sur-Seine (France), le samedi 13 juin 2026

Nature juridique	Parti politique panafricain régi par les lois applicables en République de Côte d'Ivoire et par ses textes internes.
Dénomination	OSONS L'AFRIQUE
Sigle	OLA
Devise	Osons l'Afrique - Osons toujours l'Afrique - Osons l'Afrique éternelle.
Texte de référence	Statuts modifiés et consolidés du Parti politique panafricain OSONS L'AFRIQUE.
Statut du document	Version définitive adoptée en Assemblée à Asnières-sur-Seine (France), le 13 juin 2026.
Président du Parti	ZOKOU Osso Paul

Document définitif adopté en Assemblée - Asnières-sur-Seine (France), le 13 juin 2026

CERTIFICATION D'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur modifié et consolidé du Parti politique panafricain OSONS L'AFRIQUE a été adopté en Assemblée à Asnières-sur-Seine (France), le samedi 13 juin 2026. Il constitue la version définitive applicable aux modalités pratiques d'organisation, de fonctionnement, de discipline, de gestion, de représentation, de communication et de contrôle du Parti, en cohérence avec les statuts modifiés et consolidés.

Mention officielle : adopté en Assemblée à Asnières-sur-Seine (France), le 13 juin 2026.

NOTE DE CONSOLIDATION ET D'HARMONISATION

Article préliminaire — Objet de la présente refonte

Le présent règlement intérieur constitue la version modifiée, consolidée et harmonisée du règlement intérieur de OSONS L'AFRIQUE. Il remplace la rédaction antérieure qui qualifiait l'organisation de mouvement politique, afin de l'aligner sur la nouvelle qualité de parti politique panafricain. Il précise les modalités pratiques d'application des statuts modifiés, sans les contredire. En cas de divergence d'interprétation, les statuts prévalent sur le règlement intérieur, puis viennent les décisions régulièrement adoptées par les organes compétents du Parti.

Article préliminaire bis — Principales harmonisations intégrées

- substitution systématique de la notion de mouvement politique par celle de parti politique panafricain;
- organisation du Congrès ordinaire tous les cinq (5) ans, conformément aux statuts modifiés;
- adaptation de la Présidence autour de quinze (15) Vice-Présidences dans la structure actuelle : quatorze (14) Vice-Présidences territoriales de référence et une (1) Vice-Présidence chargée de la diaspora;
- renforcement des règles de convocation, de quorum, de vote, de procès-verbal, de discipline, de transparence financière, de représentation extérieure et de gestion documentaire;
- clarification des rapports entre le Congrès, le Président, les Vice-Présidents, le Comité Central, le Secrétariat Général,

le Comité de Contrôle, les Fédérations, les Sections, les Comités Locaux et les structures spécialisées. La liste territoriale des Vice-Présidences est une liste de structuration politique interne. Elle peut être actualisée par les organes compétents en cas d'évolution officielle ou administrative du découpage territorial de référence.

Tableau de synthèse des principales modifications

Élément	Rédaction d'origine	Nouvelle orientation	Nature
Mouvement politique	Parti politique panafricain	Périodicité du Congrès	Trois (3) ans
			Cinq (5) ans
		Vice-Présidence	Quatre (4)
		Vice-Présidents	Quinze (15)
		Vice-Présidents dans la structure actuelle :	14 territoriaux + 1 diaspora
		Diaspora	
		Représentation extérieure	sommaire
		Organisation	renforcée, contrôlée et articulée avec la Vice-Présidence chargée de la diaspora
		Finances	Règles générales
		Procédures	renforcées de collecte, reversement, budget, contrôle et traçabilité
		Discipline	Sanctions principales
		Procédure	complète : faute, notification, audition, décision motivée, recours et archivage

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

- Titre I — Dispositions générales et autorité du règlement intérieur
- Titre II — Les organes centraux du Parti
- Titre III — Les organes territoriaux de base
- Titre IV — La représentation extérieure, la diaspora et la structure continentale
- Titre V — Les structures spécialisées et les structures d'activité
- Titre VI — Les candidatures, élections internes et investitures politiques
- Titre VII — Les ressources, la trésorerie, le patrimoine et la transparence financière
- Titre VIII — Les défaillances, fautes, sanctions, garanties et recours
- Titre IX — Les incompatibilités, l'éthique, la confidentialité et la communication publique
- Titre X — Les archives, la protection des données, les dispositions transitoires et finales
- Annexes — Vice-Présidences, registres obligatoires et modèles de procès-verbal

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ ET CONSOLIDÉ

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUTORITÉ DU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 — Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe les modalités pratiques d'organisation, de fonctionnement, de discipline, de gestion, de représentation, de communication et de contrôle du Parti politique panafricain OSONS L'AFRIQUE, ci-après désigné « le Parti ». Il complète les statuts modifiés et consolidés, précise les procédures internes et encadre les rapports entre les organes, les responsables, les militants, les structures territoriales, les représentations extérieures et les structures spécialisées.

Article 2 — Hiérarchie des textes internes

Les statuts constituent le texte fondamental supérieur du Parti. Le règlement intérieur est pris pour leur application. Les décisions, circulaires, notes, directives, chartes, manuels de procédure, règlements particuliers et fiches de poste doivent être conformes aux statuts et au présent règlement intérieur. En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les statuts prévalent. En cas de silence des statuts et du règlement intérieur, l'organe compétent statue dans le respect de la ligne politique, de l'intérêt supérieur du Parti, de la loi, de la bonne foi et des principes démocratiques internes.

Article 3 — Terminologie institutionnelle

Dans tous les documents internes et publics, l'expression « Parti » remplace l'ancienne expression « Mouvement », sauf lorsqu'il s'agit de citer un document historique, une archive, un acte ancien ou un passage antérieur à la transformation juridique et politique de OSONS L'AFRIQUE. Les expressions « militant », « adhérent » ou « membre » désignent toute personne régulièrement admise dans le Parti selon les conditions fixées par les statuts et par le présent règlement intérieur.

Article 4 — Principes de fonctionnement

- légalité et respect des textes applicables;
- démocratie interne, débat responsable et recherche du consensus;
- discipline, loyauté, solidarité et unité d'action;
- transparence financière, traçabilité des décisions et obligation de compte rendu;
- protection de l'image, des symboles, des informations et des intérêts du Parti;
- promotion du panafricanisme, de la souveraineté, de la justice, de la dignité humaine, de la cohésion nationale et de la

responsabilité collective.

Article 5 — Force obligatoire des décisions régulières

Les décisions adoptées régulièrement par le Congrès, le Président, le Comité Central, le Bureau Politique lorsqu'il est constitué, le Secrétariat Général, le Comité de Contrôle ou les organes territoriaux compétents s'imposent aux structures et aux membres concernés. La critique interne, le recours et la demande de réexamen sont admis, mais ils ne suspendent pas l'exécution de la décision contestée, sauf décision expresse de l'organe compétent ou disposition contraire des textes.

Article 6 — Procès-verbaux, rapports et traçabilité

Toute réunion statutaire ou décision importante donne lieu à un procès-verbal, un relevé de décisions, une note de synthèse ou un rapport. Le document doit mentionner la date, le lieu, le mode de réunion, les participants, l'ordre du

jour, les décisions prises, les votes éventuels, les réserves formulées et les responsables chargés de l'exécution. Les procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'organe concerné et transmis à l'organe immédiatement supérieur lorsqu'ils engagent la ligne, les finances, la discipline, les nominations, les élections ou l'image du Parti.

TITRE II — LES ORGANES CENTRAUX DU PARTI

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES CENTRAUX

Article 7 — Énumération des organes centraux

- le Congrès;
- la Présidence du Parti;
- les Vice-Présidences;
- le Comité Central;
- le Bureau Politique, lorsqu'il est constitué;
- le Secrétariat Général et le Secrétariat Exécutif;
- le Comité de Contrôle;
- la Commission Électorale Interne;
- les commissions nationales, cellules techniques, conseils consultatifs et structures nationales créés conformément aux

textes du Parti.

Article 8 — Organes de direction et organe de contrôle

Les organes de direction conduisent la ligne politique, l'organisation, l'implantation, la mobilisation, la stratégie électorale et l'administration générale du Parti. Le Comité de Contrôle veille à la conformité des actes, à l'éthique, à la régularité financière et au respect des textes fondamentaux. Les organes centraux coopèrent dans le respect de leurs compétences respectives. Aucun organe ne peut exercer durablement les compétences réservées à un autre organe, sauf délégation, urgence ou intérim prévus par les textes.

Article 9 — Obligation de présence et de participation

Les membres des organes centraux doivent assister aux réunions, contribuer aux travaux, répondre aux convocations, produire les rapports demandés et participer aux missions qui leur sont confiées. L'absence non justifiée à trois (3) réunions ordinaires successives constitue une défaillance susceptible d'entraîner rappel à l'ordre, avertissement, remplacement ou sanction selon la gravité de la situation.

Article 10 — Obligation de réserve et de discrétion

Les membres des organes centraux sont soumis à une obligation renforcée de réserve, de loyauté et de discrétion. Ils ne peuvent divulguer des informations internes sensibles, des stratégies électorales, des données financières, des fichiers militants, des délibérations confidentielles, des discussions de crise ou des décisions non encore publiées. Cette obligation demeure applicable après la cessation des fonctions lorsque la divulgation d'informations anciennes peut porter atteinte au Parti, à ses membres, à ses alliés ou à ses intérêts essentiels.

CHAPITRE 2 — LE CONGRÈS

Article 11 — Nature et périodicité du Congrès

Le Congrès est l'instance suprême du Parti. Il fixe les grandes orientations, adopte ou révisé les textes fondamentaux, apprécie les rapports, investit les responsables soumis à son investiture, tranche les différends majeurs et statue sur les décisions réservées à sa compétence. Le Congrès ordinaire se réunit tous les cinq (5) ans en session ordinaire, sur

convocation du Secrétariat Général agissant sous l'autorité du Président et conformément aux décisions du Comité Central.

Article 12 — Convocation du Congrès ordinaire

La convocation du Congrès ordinaire doit être adressée au moins trois (3) mois avant la date prévue. Elle indique la date, le lieu, la durée, le thème général, l'ordre du jour provisoire, les modalités de participation, les règles d'accréditation, les délais de dépôt des motions, rapports, amendements et candidatures. Lorsque des circonstances particulières l'exigent, la convocation peut prévoir une participation physique, hybride ou numérique, sous réserve de garanties suffisantes d'identification, de sincérité, de sécurité et de traçabilité.

Article 13 — Transmission des documents préparatoires

Les documents de travail, rapports d'activité, rapports financiers, projets de résolutions, projets d'amendements, projets de révision, listes de délégués, procédures électorales et documents d'orientation sont transmis aux Fédérations, aux représentations extérieures et aux membres concernés au moins soixante (60) jours avant la tenue du Congrès. Toute transmission tardive doit être justifiée. Elle ne peut entraîner la nullité du Congrès que si elle porte une atteinte substantielle au droit des délégués à l'information et au débat.

Article 14 — Composition du Congrès

- les membres du Comité Central;
- les membres de la Présidence et des Vice-Présidences;
- les membres du Secrétariat Général et du Secrétariat Exécutif;
- les membres du Comité de Contrôle;
- les Secrétaires Généraux de Fédération;
- les délégués des Fédérations;
- les Secrétaires Généraux de Section;
- les délégués des Sections;
- les représentants du Parti à l'étranger;
- les Secrétaires de Section du Parti à l'étranger;
- les délégués des Sections extérieures;
- les représentants des structures spécialisées;
- les représentants des structures d'activité, avec voix consultative lorsqu'ils sont invités à titre d'observateur;
- toute personnalité, expert, allié ou invité admis par décision du Président, du Comité Central ou du Bureau d'organisation.

Article 15 — Délégués et accréditations

Le nombre de délégués par Fédération, Section, représentation extérieure ou structure spécialisée est fixé par le Secrétariat Général en proportion des membres détenteurs de la carte du Parti de l'année en cours, de l'implantation réelle, de l'activité militante, de la régularité administrative et de la contribution effective de la structure à la vie du Parti. La Commission d'accréditation vérifie la qualité des délégués, les mandats, les pouvoirs, les cartes de membre, la régularité des cotisations et l'absence de sanction incompatible avec la participation au Congrès.

Article 16 — Bureau de séance

Le Congrès est présidé par un Bureau de séance choisi par le Comité Central. Le Bureau de séance dirige les travaux, fait respecter l'ordre du jour, organise les débats, accorde la parole, supervise les votes, proclame les résultats des scrutins internes et veille à la dignité des délibérations. Le Bureau de séance comprend notamment un président de séance, un ou plusieurs vice-présidents de séance, des rapporteurs, des assesseurs, des responsables du protocole, des responsables de l'ordre intérieur et des responsables de la vérification des mandats.

Article 17 — Quorum du Congrès

Le Congrès délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres statutaires ou régulièrement accrédités sont présents ou représentés. Les pouvoirs écrits sont admis dans les limites fixées par le Bureau d'organisation et sous réserve de vérification. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session peut être convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère valablement selon les conditions prévues par les statuts, sauf pour la dissolution, les révisions majeures et les décisions exigeant une majorité qualifiée.

Article 18 — Ordre du jour et police des débats

L'ordre du jour est proposé par le Secrétariat Général, validé par le Président et présenté au Comité Central. Les points inscrits doivent permettre l'examen des rapports, des orientations, des résolutions, des amendements, des investitures, des questions disciplinaires majeures et des décisions stratégiques. Le Bureau de séance peut limiter les temps de parole, regrouper les interventions, rejeter les propos injurieux ou hors sujet, suspendre une séance, ordonner une médiation interne ou proposer le renvoi d'un point à une commission.

Article 19 — Votes et modes de scrutin

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des statuts ou du présent règlement intérieur. Le vote peut être public, secret, électronique, par bulletin, par appel nominal ou par acclamation lorsque la décision ne présente pas de caractère litigieux. Le vote secret est obligatoire pour les élections de personnes, les sanctions graves, les questions de confiance et toute décision pour laquelle le Bureau de séance estime que la liberté du vote doit être spécialement protégée.

Article 20 — Compétences du Congrès

- apprécier les rapports politiques, administratifs, financiers et de contrôle;
- définir la ligne politique générale du Parti;
- adopter, modifier ou abroger le programme politique, les statuts, le règlement intérieur et les textes fondamentaux;
- élire ou investir les responsables relevant de sa compétence;
- statuer sur les recours et mesures disciplinaires relevant de son ressort;
- trancher les différends majeurs d'interprétation ou d'application des textes;
- autoriser les grandes réorientations politiques, alliances majeures ou transformations institutionnelles;
- décider de la dissolution du Parti dans les conditions prévues par les statuts.

Article 21 — Congrès extraordinaire

Le Congrès extraordinaire peut être convoqué à l'initiative du Président, du Secrétariat Général, du Comité Central, du Comité de Contrôle dans les conditions prévues par les statuts, ou des deux tiers (2/3) des Secrétaires Généraux de Section lorsque la gravité de la situation l'exige. La convocation du Congrès extraordinaire mentionne précisément l'objet de la session. Sauf urgence absolue, elle est adressée au moins trente (30) jours avant la date retenue. Le Congrès extraordinaire ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 22 — Procès-verbal du Congrès

Le Congrès donne lieu à un procès-verbal général, signé par le président de séance, les rapporteurs et les responsables habilités. Le procès-verbal comprend les rapports examinés, les résolutions adoptées, les résultats des votes, les mandats donnés aux organes, les décisions disciplinaires et les éventuelles réserves. Les résolutions du Congrès sont conservées dans les archives centrales du Parti, communiquées aux structures concernées et, le cas échéant, produites aux autorités administratives compétentes.

CHAPITRE 3 — LE COMITÉ CENTRAL

Article 23 — Nature du Comité Central

Le Comité Central est l'organe national de décision, de suivi, de coordination et d'évaluation entre deux Congrès. Il délibère sur les questions importantes qui ne relèvent pas exclusivement du Congrès et contrôle l'exécution des

orientations adoptées. Il adopte le programme annuel d'activités, examine le budget, apprécie les rapports du Secrétariat Général, reçoit les rapports du Comité de Contrôle et formule des recommandations obligatoires ou indicatives selon les cas.

Article 24 — Composition du Comité Central

- le Président du Parti;
- les Vice-Présidents;
- les membres du Secrétariat Général;
- les membres élus ou désignés par les Assemblées Fédérales;
- les représentants des Coordinations de District ou structures territoriales équivalentes;
- les responsables nationaux des structures spécialisées;
- les représentants de la diaspora;
- les élus nationaux et locaux membres du Parti;
- les membres du Gouvernement issus du Parti, le cas échéant;
- les personnalités politiques intégrées par décision du Président ou du Congrès;
- les membres du Comité de Contrôle, avec voix consultative lorsqu'ils interviennent au titre de leurs missions de contrôle.

Article 25 — Réunions du Comité Central

Le Comité Central se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation du Secrétariat Général, sous l'autorité du Président du Parti. La convocation précise l'ordre du jour, le lieu, la date, le format de réunion et les documents préparatoires. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, du Secrétariat Général, du Comité de Contrôle ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 26 — Commissions techniques permanentes

Le Comité Central peut créer en son sein des commissions techniques permanentes ou temporaires chargées d'étudier les dossiers qui lui sont soumis. Ces commissions peuvent porter notamment sur les finances, les textes, l'organisation, la communication, les élections, la diaspora, la formation, l'économie, l'environnement, la sécurité, la jeunesse, les femmes, les affaires sociales et la stratégie panafricaine. Les présidents de commission sont désignés ou élus selon la décision du Comité Central. Chaque commission rend compte par écrit de ses travaux et peut entendre des experts, cadres, militants ou personnalités extérieures lorsque cela est utile.

Article 27 — Devoirs des membres du Comité Central

- participer aux sessions et aux travaux préparatoires;
- informer leurs structures d'origine des décisions prises, dans les limites de la confidentialité;
- contribuer à l'implantation, à la mobilisation, à la formation et à l'animation politique;
- produire les rapports demandés;
- respecter la discipline collective après délibération;
- éviter toute déclaration publique contradictoire avec les décisions régulièrement adoptées;
- saisir les organes compétents en cas de blocage grave dans une structure territoriale.

Article 28 — Relations avec les Fédérations

Les membres du Comité Central issus d'une Fédération peuvent demander au Secrétaire Général de Fédération la convocation d'une Assemblée Générale d'information ou d'évaluation. En cas de refus injustifié, ils saisissent le Vice-Président territorialement compétent ou le Secrétaire National chargé de l'implantation. Lorsque le refus persiste et porte atteinte à la vie régulière de la Fédération, l'organe national compétent peut autoriser une convocation exceptionnelle, après notification écrite au Secrétaire Général de Fédération.

Article 29 — Décisions du Comité Central

Les décisions du Comité Central sont consignées dans un procès-verbal ou un relevé de décisions. Elles deviennent exécutoires après adoption régulière et communication aux organes chargés de leur mise en œuvre. Le Comité Central peut assortir ses décisions d'un calendrier d'exécution, d'un responsable pilote, d'indicateurs de suivi et d'une obligation de rapport.

CHAPITRE 4 — LA PRÉSIDENTE ET LES VICE-PRÉSIDENTES

Article 30 — Composition de la Présidence

La Présidence du Parti comprend le Président et les Vice-Présidents. Elle incarne l'autorité politique, l'unité, la vision stratégique, la représentation nationale, la représentation panafricaine et la continuité institutionnelle du Parti. Elle agit en coordination avec le Secrétariat Général, le Comité Central et les organes de contrôle, dans le respect des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 31 — Mandat du Président

Le Président est élu et investi conformément aux statuts. Son mandat est harmonisé avec la périodicité du Congrès ordinaire, soit cinq (5) ans, sauf disposition transitoire ou décision particulière régulièrement adoptée lors de la consolidation des textes. Il est rééligible dans les conditions fixées par les statuts. Il demeure garant de la ligne politique, de l'unité du Parti et de la cohérence de l'action nationale, territoriale et extérieure.

Article 32 — Conditions de candidature à la Présidence

Peut être candidat au poste de Président tout membre remplissant les conditions d'éligibilité prévues par les statuts, jouissant de ses droits internes, étant à jour de ses cotisations, n'étant pas sous le coup d'une sanction incompatible et présentant les garanties politiques, morales, organisationnelles et stratégiques nécessaires. Les candidatures sont reçues par le Comité de Contrôle ou par l'organe désigné à cet effet, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date retenue pour le scrutin, sauf procédure exceptionnelle prévue par le Congrès ou le Comité Central.

Article 33 — Attributions du Président

- représenter le Parti dans tous les actes de la vie politique, administrative, institutionnelle, judiciaire, médiatique et publique;
- garantir la ligne politique, la cohésion, la discipline et l'unité d'action;
- présider le Comité Central, le Bureau Politique et le Secrétariat Général lorsqu'il y participe;
- nommer, remplacer ou réorganiser les membres du Secrétariat Général, les Secrétaires Nationaux et les responsables nationaux;
- déterminer les attributions des Vice-Présidents et des responsables de missions;
- nommer les représentants du Parti à l'étranger;
- signer les décisions majeures, communiqués officiels, accords, investitures, nominations et actes engageant le Parti;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas d'urgence politique, administrative, sécuritaire ou institutionnelle, à charge d'en rendre compte à l'organe compétent.

Article 34 — Principe des quinze Vice-Présidences

Le Président est assisté par un nombre de Vice-Présidents correspondant au nombre de districts territoriaux de référence de la Côte d'Ivoire, augmenté d'un (1) Vice-Président chargé de la diaspora. Dans la présente organisation interne, le Parti retient une structure de quinze (15) Vice-Présidences : quatorze (14) Vice-Présidences territoriales de référence et une (1) Vice-Présidence chargée de la diaspora. Cette règle est conçue pour rester stable. En cas de réforme officielle ou de modification du découpage territorial, le Comité Central peut actualiser la liste sans remettre

en cause le principe statutaire : une Vice-Présidence par district territorial de référence et une Vice-Présidence pour la diaspora. Liste de structuration actuelle des Vice-Présidences Vice-Présidence Mission principale

1. Vice-Présidence du District autonome d'Abidjan

Coordination politique, implantation, mobilisation et suivi des structures du ressort d'Abidjan.

2. Vice-Présidence du District autonome de

Yamoussoukro Suivi politique, institutionnel et territorial du ressort de Yamoussoukro.

3. Vice-Présidence du Bas-Sassandra

Coordination des réalités politiques, sociales, économiques et électorales du ressort.

4. Vice-Présidence de la Comoé

Suivi de l'implantation, des fédérations, sections et campagnes du ressort.

5. Vice-Présidence du Denguélé

Coordination territoriale, mobilisation et remontée d'informations politiques.

6. Vice-Présidence du Gôh-Djiboua

Animation politique, supervision des structures et suivi électoral.

7. Vice-Présidence des Lacs

Coordination des fédérations et appui aux stratégies locales.

8. Vice-Présidence des Lagunes

Suivi de l'implantation, des alliances locales et de la mobilisation citoyenne.

9. Vice-Présidence des Montagnes

Coordination politique et organisationnelle du ressort.

10. Vice-Présidence du Sassandra-Marahoué

Animation territoriale, suivi des structures et remontée des besoins.

11. Vice-Présidence des Savanes

Mobilisation, formation, veille politique et représentation territoriale.

12. Vice-Présidence de la Vallée du Bandama

Coordination des fédérations, sections, comités locaux et campagnes.

13. Vice-Présidence du Woroba

Supervision politique du ressort et suivi de l'action militante.

14. Vice-Présidence du Zanzan

Coordination territoriale, implantation et veille politique.

15. Vice-Présidence chargée de la diaspora

Coordination des représentations extérieures, sections de diaspora, relais panafricains et relations avec les sympathisants établis hors du territoire national.

Article 35 — Rôle général des Vice-Présidents

- assister le Président dans l'analyse, la décision, la coordination et l'exécution de la ligne politique;
- superviser les actions territoriales ou extérieures relevant de leur périmètre;
- coordonner les Fédérations, Sections, Comités Locaux et représentations concernés, sans se substituer abusivement

aux organes élus ou nommés;

- faire remonter les informations politiques, sociales, économiques, sécuritaires, électorales, médiatiques et militantes;
- proposer des stratégies d'implantation, de mobilisation, de formation, de communication et d'alliance;

- rendre compte périodiquement au Président, au Secrétariat Général et au Comité Central.

Article 36 — Vice-Président chargé de la diaspora

Le Vice-Président chargé de la diaspora coordonne l'action du Parti auprès des Ivoiriens, Africains et sympathisants établis hors du territoire national. Il veille à la cohérence des représentations extérieures, à leur conformité aux lois des pays d'accueil, à la protection de l'image du Parti et à la mobilisation des compétences de la diaspora. Il travaille en liaison avec les représentants du Parti à l'étranger, les Sections extérieures, le Secrétariat Général, le Secrétaire National chargé de la diaspora, le Secrétaire National chargé des relations extérieures et le Secrétaire National chargé de la communication.

Article 37 — Ordre de préséance et intérim

L'ordre de préséance des Vice-Présidents est fixé par décision du Président, après information du Comité Central. À défaut de décision spécifique, l'ordre de préséance est déterminé par l'ancienneté dans la fonction, puis par l'âge. En cas d'absence temporaire du Président, l'intérim est assuré par le Premier Vice-Président selon l'ordre de préséance. En cas de vacance définitive, les règles statutaires relatives à la vacance de pouvoir s'appliquent.

Article 38 — Cabinets et rapports des Vice-Présidents

Chaque Vice-Président peut disposer d'une équipe restreinte ou d'un cabinet de mission, dont la composition est validée par le Président ou le Secrétariat Général. Les membres de cabinet sont soumis aux obligations de loyauté, de réserve, de confidentialité et de compte rendu. Chaque Vice-Président remet au moins une fois par semestre un rapport synthétique sur l'état de son périmètre : implantation, effectifs, activités, difficultés, conflits, opportunités, préparation électorale, formation, besoins financiers et recommandations.

CHAPITRE 5 — LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET LE SECRÉTARIAT EXÉCUTIF

Article 39 — Composition du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général comprend le Secrétariat Exécutif, les Secrétaires Nationaux, les Secrétaires Nationaux Adjoints, les responsables de missions nationales et les services administratifs ou techniques placés sous son autorité. Il constitue l'organe permanent d'exécution, d'administration, de coordination et d'animation politique du Parti.

Article 40 — Composition du Secrétariat Exécutif

- le Président du Parti;
- les Vice-Présidents;
- le Secrétaire Général;
- les Secrétaires Généraux Adjoints;
- le Trésorier Général et, le cas échéant, le Trésorier Général Adjoint;
- les responsables nationaux dont la présence est nécessaire à la coordination permanente.

Article 41 — Attributions du Secrétariat Général

- exécuter et faire exécuter les décisions du Congrès, du Président, du Comité Central et du Bureau Politique;
- préparer les réunions statutaires et assurer leur suivi;
- coordonner les structures territoriales, les structures spécialisées et les représentations extérieures;
- tenir le fichier national des membres, le registre des structures, le registre des responsables et les archives administratives;
- assurer l'information, la communication interne et l'éducation politique;
- préparer les campagnes politiques, électorales, citoyennes et de mobilisation;
- suivre les finances avec le Trésorier Général et transmettre les éléments nécessaires au contrôle;
- proposer la création de commissions, cellules et structures nécessaires au rayonnement du Parti;
- préparer les alliances ou cadres de concertation, sous réserve de validation par les organes compétents.

Article 42 — Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité politique du Président, la gestion quotidienne, administrative, organisationnelle et opérationnelle du Parti. Il coordonne les Secrétaires Nationaux, suit les structures territoriales, veille à l'exécution des décisions et organise la circulation de l'information. Il peut disposer d'un secrétariat administratif et comptable, composé de personnels bénévoles, indemnisés ou salariés selon les ressources du Parti et les décisions régulièrement adoptées.

Article 43 — Secrétaires Généraux Adjoints

Les Secrétaires Généraux Adjoints assistent le Secrétaire Général. Ils peuvent recevoir des délégations par domaine, par zone, par mission, par programme ou par urgence. Ils assurent l'intérim du Secrétaire Général selon l'ordre hiérarchique ou la décision du Président. Chaque Secrétaire Général Adjoint produit un rapport périodique sur les missions placées sous sa responsabilité.

Article 44 — Secrétaires Nationaux

Les Secrétaires Nationaux sont chargés de secteurs stratégiques déterminés par le Président ou le Secrétariat Général. Ces secteurs peuvent notamment concerner l'organisation, la communication, l'information, la formation, les élections, les finances, les femmes, la jeunesse, la famille, l'environnement, le développement durable, l'économie, l'agriculture, la sécurité, la justice, la santé, l'éducation, la recherche, le numérique, la culture, les relations extérieures et la diaspora. Chaque Secrétaire National est responsable de la conception, de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des activités relevant de son domaine.

Article 45 — Cabinets des Secrétaires Nationaux

Chaque Secrétaire National peut proposer la composition d'un cabinet comprenant notamment un directeur de cabinet, des conseillers techniques, des chargés de mission, des rapporteurs, des responsables de communication, des responsables d'organisation et des correspondants territoriaux. La composition du cabinet est soumise à validation par le Président, le Secrétaire Général ou l'autorité habilitée. Les fiches de poste détaillées des membres de cabinet peuvent être annexées à une décision de nomination.

Article 46 — Réunions du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation du Président ou du Secrétaire Général. Il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que l'actualité politique, l'urgence organisationnelle ou les besoins du Parti l'exigent. Le Secrétariat Exécutif se réunit au moins deux (2) fois par mois, sauf décision contraire motivée. Les réunions donnent lieu à un relevé de décisions conservé par le secrétariat administratif.

Article 47 — Intérim au sein du Secrétariat Général

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire Général, l'intérim opérationnel est assuré par un Secrétaire Général Adjoint selon l'ordre hiérarchique, sans préjudice des règles statutaires relatives à la vacance de la Présidence. L'intérimaire ne peut prendre que les actes nécessaires à la continuité, à la sauvegarde des intérêts du Parti et à l'exécution des décisions déjà adoptées, sauf autorisation expresse de l'organe compétent.

CHAPITRE 6 — LE COMITÉ DE CONTRÔLE

Article 48 — Composition du Comité de Contrôle

Le Comité de Contrôle comprend dix (10) membres, dont un Président, un Vice-Président, des rapporteurs et des membres chargés des missions de contrôle, d'éthique, de conformité, d'audit et de suivi des recommandations. Ses membres sont choisis ou élus conformément aux statuts, en tenant compte de leur moralité, de leur indépendance, de leur disponibilité, de leur expérience, de leur sens de l'équité et de leurs compétences politiques, juridiques, financières, administratives ou organisationnelles.

Article 49 — Missions du Comité de Contrôle

- vérifier la conformité des actes des organes du Parti avec les statuts, le règlement intérieur et les textes

complémentaires;

- contrôler a posteriori la gestion financière, administrative et patrimoniale;
- examiner les différends d'interprétation des textes;
- émettre des recommandations, observations, avis et rapports;
- contrôler la régularité des procédures disciplinaires lorsqu'il est saisi;
- veiller à l'éthique interne, à la transparence et à la protection de l'intérêt supérieur du Parti;
- présenter au Congrès un rapport général de contrôle.

Article 50 — Réunions du Comité de Contrôle

Le Comité de Contrôle se réunit en session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président du Comité, de la moitié de ses membres, du Président du Parti, du Comité Central ou du Secrétariat Général lorsque la situation le justifie. Ses travaux sont consignés dans des rapports ou procès-verbaux conservés dans des archives spécifiques et communiqués aux organes concernés selon leur niveau de confidentialité.

Article 51 — Pouvoirs d'investigation

Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité de Contrôle peut demander la communication de documents, registres, justificatifs financiers, procès-verbaux, décisions, rapports d'activité et pièces administratives. Les organes saisis doivent répondre dans un délai raisonnable. Le Comité de Contrôle peut entendre tout responsable, membre, témoin, expert, auditeur ou personne susceptible d'éclairer ses travaux. Ces auditions se déroulent dans le respect de la dignité des personnes, de la confidentialité et du contradictoire lorsque les conclusions peuvent faire grief.

Article 52 — Recommandations et absence d'effet suspensif

Les recommandations, interpellations et avis du Comité de Contrôle n'ont pas d'effet suspensif automatique, sauf décision contraire de l'organe compétent ou cas de violation manifeste susceptible de causer un dommage irréversible au Parti. L'organe destinataire d'une recommandation doit indiquer les suites données, les corrections engagées ou les motifs de non-exécution.

Article 53 — Indépendance, réserve et remboursement des frais

Les membres du Comité de Contrôle exercent leurs fonctions avec indépendance, impartialité, rigueur et discrétion. Ils ne peuvent utiliser leur fonction pour régler des différends personnels, protéger un clan, influencer abusivement une nomination ou bloquer l'action régulière des organes de direction. Ils peuvent recevoir le remboursement des frais engagés pour leurs missions, sur présentation de justificatifs et dans les conditions financières fixées par les organes compétents.

Article 54 — Vacance et remplacement

En cas de vacance, d'empêchement, de démission ou de défaillance d'un membre du Comité de Contrôle, il est procédé à son remplacement selon les statuts et les décisions régulières du Congrès ou du Comité Central. En cas d'empêchement absolu ou de démission du Président du Comité de Contrôle, l'intérim est assuré par le Vice-Président. Si la durée restant à courir le justifie, le Comité procède à la désignation d'un nouveau Président en son sein ou saisit l'organe compétent.

TITRE III — LES ORGANES TERRITORIAUX DE BASE

Article 55 — Architecture territoriale

Les organes territoriaux de base assurent l'implantation, l'animation, la mobilisation, la formation, la remontée d'informations et l'exécution locale des orientations du Parti. Ils comprennent les Coordinations de District ou structures territoriales équivalentes, les Fédérations, les Sections, les Comités Locaux et les cellules de proximité. Les structures territoriales agissent sous l'autorité des organes nationaux, dans le respect de la hiérarchie interne et des réalités administratives, sociales, culturelles et politiques de leur ressort.

Article 56 — Coordinations de District

Une Coordination de District peut être mise en place dans chaque périmètre territorial correspondant à une Vice-Présidence territoriale de référence. Elle facilite la cohérence entre les Fédérations, la remontée d'informations, la préparation électorale, l'implantation et le suivi politique local. La Coordination de District travaille sous l'autorité politique du Vice-Président territorialement compétent et sous la coordination administrative du Secrétariat Général.

Article 57 — Création des Fédérations

La Fédération est la structure départementale ou interdépartementale du Parti. Elle est créée par décision du Secrétariat Général, après avis de la Vice-Présidence territoriale compétente et examen des réalités d'implantation. Un département peut comprendre plusieurs Fédérations lorsque l'étendue territoriale, le nombre de militants, la densité électorale, les réalités culturelles ou les nécessités politiques le justifient. Une Fédération peut également couvrir plus d'un département lorsque les effectifs ou l'organisation l'imposent.

Article 58 — Assemblée Générale Fédérale

- le Bureau Fédéral;
- les Secrétaires Généraux des Sections de la Fédération;
- les responsables fédéraux des structures spécialisées;
- trois (3) délégués élus par chaque Assemblée Générale de Section pour les assemblées ordinaires;
- six (6) délégués élus par chaque Assemblée Générale de Section pour les assemblées électives;
- les élus locaux membres du Parti relevant du ressort;
- les membres du Comité Central rattachés à la Fédération;
- les invités ou observateurs admis par le Bureau Fédéral ou par l'organe national compétent.

Article 59 — Bureau Fédéral

- un Secrétaire Général de Fédération;
- un Premier Secrétaire Général Adjoint;
- un Deuxième Secrétaire Général Adjoint;
- un Trésorier Général;
- un Trésorier Général Adjoint;
- un Secrétaire chargé de l'information et de la communication;
- un Secrétaire Adjoint chargé de l'information et de la communication;
- un Secrétaire à l'organisation;
- un Secrétaire Adjoint à l'organisation;
- un Secrétaire chargé des questions et stratégies électorales;
- un Secrétaire Adjoint chargé des questions et stratégies électorales;
- un Secrétaire chargé de la sécurité et de la discipline;
- un Secrétaire Adjoint chargé de la sécurité et de la discipline.

Le Bureau Fédéral comprend en principe treize (13) membres. Des chargés de mission peuvent être associés sans modifier la composition statutaire du Bureau.

Article 60 — Secrétaire Général de Fédération

Le Secrétaire Général de Fédération est le premier responsable du Parti dans la Fédération. Il assure l'administration, l'animation, la mobilisation, la formation, l'implantation, la discipline et la représentation locale du Parti dans son ressort. Il est élu par l'Assemblée Générale Fédérale pour cinq (5) ans lorsque le cycle électif est aligné sur le Congrès, sauf disposition transitoire contraire. Il est rééligible.

Article 61 — Réunions de la Fédération

La Fédération se réunit en Assemblée Générale ordinaire tous les quatre (4) mois sur convocation du Secrétaire Général de Fédération. Elle peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire à l'initiative du Bureau Fédéral, de la moitié de ses membres, des membres du Comité Central issus de la Fédération ou de l'organe national compétent. Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal transmis au Secrétariat Général, à la Vice-Présidence territorialement compétente et, si nécessaire, au Comité de Contrôle.

Article 62 — Création des Sections

La Section est la structure du Parti dans une sous-préfecture, une commune, un canton, un village, un quartier, une zone professionnelle, universitaire ou toute aire administrative ou géographique déterminée. Elle est créée par le Bureau Fédéral ou le Secrétaire Général de Fédération, après avis favorable du Secrétariat Général et en tenant compte du nombre de membres, de la cohérence territoriale, des possibilités d'animation et de la stratégie d'implantation.

Article 63 — Assemblée Générale de Section

- le Bureau de Section;
- les Secrétaires Généraux des Comités Locaux;
- trois (3) délégués élus par chaque Comité Local pour les assemblées ordinaires;
- six (6) délégués élus par chaque Comité Local pour les assemblées électives;
- les responsables locaux des structures spécialisées;
- les élus membres du Parti relevant du ressort;
- les observateurs autorisés par la Fédération ou par les organes nationaux.

Article 64 — Bureau de Section

La Section est dirigée par un Bureau composé d'au moins vingt-six (26) membres, conformément à la structuration fonctionnelle nécessaire à l'organisation, à la trésorerie, à la communication, à la formation politique, aux stratégies électorales, aux activités socioculturelles, aux élus locaux, au développement économique local, aux secteurs structurés, au secteur informel, aux marchés, à la sécurité et à la discipline. Lorsque l'effectif local ne permet pas de pourvoir immédiatement tous les postes, le Bureau de Section peut fonctionner avec une composition réduite provisoire, à condition de couvrir les fonctions essentielles : direction, organisation, trésorerie, communication, formation, élections et sécurité.

Article 65 — Secrétaire Général de Section

Le Secrétaire Général de Section est élu par l'Assemblée Générale de Section. Il forme le Bureau de Section qu'il soumet à l'investiture de ladite Assemblée. Il est élu pour cinq (5) ans lorsque le cycle électif est aligné sur le Congrès, sauf disposition transitoire contraire. Il est rééligible. Il doit être membre actif, à jour de ses cotisations, jouir de ses droits internes et ne pas être sous le coup d'une sanction incompatible.

Article 66 — Réunions de la Section

La Section se réunit en Assemblée Générale ordinaire tous les deux (2) mois sur convocation du Secrétaire Général de Section. Elle peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire à l'initiative du Bureau de Section, de la moitié de ses membres, du Bureau Fédéral ou de l'organe national compétent. Le Bureau de Section tient un procès-verbal des réunions et en transmet copie à la Fédération.

Article 67 — Création des Comités Locaux

Le Comité Local est la structure de base du Parti dans un quartier, un village, une entreprise, une école, une université, un marché, une profession, une communauté ou une aire de proximité. Il est créé par le Bureau de Section après avis favorable du Bureau Fédéral. Sa création est portée à la connaissance du Secrétariat Général lorsque le Comité Local présente un intérêt stratégique ou électoral particulier.

Article 68 — Bureau du Comité Local

- un Secrétaire Général;

- un Secrétaire Général Adjoint;
- un Secrétaire à l'organisation;
- un Secrétaire Adjoint à l'organisation;
- un Secrétaire à la formation politique et idéologique;
- un Secrétaire Adjoint à la formation politique et idéologique;
- un Secrétaire à l'information et à la communication;
- un Secrétaire Adjoint à l'information et à la communication;
- un Secrétaire aux activités socioculturelles et sportives;
- un Secrétaire Adjoint aux activités socioculturelles et sportives;
- un Secrétaire à la trésorerie;
- un Secrétaire Adjoint à la trésorerie;
- un Secrétaire chargé de la sécurité et de la discipline;
- un Secrétaire Adjoint chargé de la sécurité et de la discipline.

Le Bureau du Comité Local comprend en principe quatorze (14) membres. Lorsque les effectifs sont faibles, les fonctions peuvent être cumulées provisoirement, sous contrôle de la Section.

Article 69 — Secrétaire Général du Comité Local

Le Secrétaire Général du Comité Local est élu par l'Assemblée du Comité Local. Il forme son Bureau et le soumet à l'investiture de ladite Assemblée. Il est élu pour cinq (5) ans lorsque le cycle électif est aligné sur le Congrès, sauf disposition transitoire contraire. Il est rééligible et doit résider effectivement ou exercer régulièrement dans le ressort du Comité Local.

Article 70 — Réunions du Comité Local

Le Comité Local se réunit en Assemblée Générale ordinaire une (1) fois par mois sur convocation de son Secrétaire Général. Il peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire à l'initiative de son Bureau, des deux tiers (2/3) de ses membres, du Bureau de Section ou de la Fédération. Le Bureau du Comité Local tient un procès-verbal des réunions et en transmet copie au Bureau de Section.

Article 71 — Missions des organes de base

- recruter, accueillir, former et encadrer les membres;
- diffuser le programme, la devise, les symboles, les messages et les positions du Parti;
- organiser les activités de proximité, causeries, réunions, formations et campagnes;
- remonter les informations de terrain, besoins, conflits, attentes et propositions;
- participer à la préparation électorale, au maillage des bureaux de vote et à la mobilisation citoyenne;
- collecter les cotisations selon les procédures arrêtées;
- tenir les registres locaux et rendre compte à l'organe supérieur.

TITRE IV — REPRÉSENTATION EXTÉRIEURE, DIASPORA ET

STRUCTURE CONTINENTALE

Article 72 — Organisation de la diaspora

Les militants vivant hors de Côte d'Ivoire sont organisés en représentations, sections, comités, cellules ou réseaux selon le pays de résidence, la concentration des membres, la législation locale, les moyens disponibles et les orientations de la Vice-Présidence chargée de la diaspora. La diaspora participe à la mobilisation politique, à l'expertise, au financement légal, au rayonnement international, à la diplomatie citoyenne et à la défense de la vision panafricaine du Parti.

Article 73 — Représentant du Parti à l'étranger

Le représentant du Parti à l'étranger est nommé par le Président, après avis du Secrétariat Général et de la Vice-Présidence chargée de la diaspora. Il représente le Parti dans le pays ou la zone de résidence qui lui est confié, dans le respect des lois locales et des textes internes. Il constitue un Bureau de représentation qu'il soumet pour avis ou validation au Secrétariat Général. Il transmet des rapports périodiques sur les activités, effectifs, difficultés, opportunités, risques juridiques et besoins de sa représentation.

Article 74 — Sections extérieures

Dans un pays ou une ville de forte concentration militante, des Sections extérieures peuvent être créées en accord avec le représentant du Parti à l'étranger, la Vice-Présidence chargée de la diaspora et le Secrétariat Général. Les Sections extérieures fonctionnent autant que possible selon les règles applicables aux Sections internes, sous réserve des adaptations nécessaires à la loi du pays d'accueil, à la sécurité des membres, aux réalités de résidence et aux exigences diplomatiques.

Article 75 — Relations extérieures et prudence juridique

Aucune représentation extérieure ne peut engager officiellement le Parti auprès d'une autorité étrangère, d'un parti politique étranger, d'une organisation internationale, d'un média ou d'un partenaire sensible sans mandat préalable du Président, du Secrétariat Général ou de l'autorité habilitée. Les représentants extérieurs doivent éviter toute violation des lois du pays d'accueil, tout conflit diplomatique inutile, toute collecte financière irrégulière et toute communication susceptible de porter atteinte à l'image ou à la sécurité du Parti.

Article 76 — Structure continentale de référence

Conformément à la vocation panafricaine de OSONS L'AFRIQUE, le Parti peut organiser une structure continentale de référence destinée à coordonner la réflexion, la coopération, la doctrine et les actions panafricaines dans les domaines régaliens et stratégiques : souveraineté, défense, monnaie, santé, agriculture, éducation, recherche, économie, culture, environnement et diplomatie des peuples. Cette structure continentale ne se substitue pas aux règles légales applicables dans chaque État. Elle agit comme cadre politique, intellectuel, stratégique et fraternel, dans le respect des souverainetés nationales, des lois locales et de la vision panafricaine du Parti.

TITRE V — STRUCTURES SPÉCIALISÉES ET STRUCTURES

D'ACTIVITÉ

Article 77 — Définition des structures spécialisées

Les structures spécialisées réunissent des membres du Parti autour de catégories, secteurs ou missions déterminés. Elles participent à l'action militante, à la mobilisation, à la formation, à l'expression sociale et à la préparation de propositions politiques. Peuvent notamment être créées des structures nationales des jeunes, des femmes, des cadres, des enseignants, des agriculteurs, des entrepreneurs, des étudiants, des travailleurs, de la diaspora, des anciens, des métiers, des artistes ou de toute autre catégorie utile.

Article 78 — Structures nationales des jeunes et des femmes

L'Organe National des Jeunes de OSONS L'AFRIQUE et l'Organe National des Femmes de OSONS L'AFRIQUE constituent des structures spécialisées prioritaires. Ils contribuent à la formation, à la mobilisation, à la transmission des valeurs, à la participation politique, à l'encadrement citoyen et à la promotion des responsabilités. Leurs règlements particuliers doivent être conformes aux statuts, au présent règlement intérieur et aux décisions des organes centraux.

Article 79 — Autorité et coordination

Les structures spécialisées et les structures d'activité sont placées sous l'autorité du Secrétariat Général, en liaison avec les Secrétaires Nationaux compétents. Elles peuvent également être rattachées à une Vice-Présidence lorsqu'elles interviennent principalement dans un périmètre territorial ou diasporique. Elles doivent rendre compte de leurs activités, finances, partenariats, communications et initiatives aux organes compétents.

Article 80 — Règlements particuliers

Chaque structure spécialisée peut disposer d'un règlement particulier fixant son organisation, ses postes, ses réunions, ses activités, ses conditions d'adhésion, ses rapports avec les structures territoriales et ses modalités de compte rendu. Aucune disposition d'un règlement particulier ne peut contredire les statuts ou le présent règlement intérieur. Toute contradiction est réputée non écrite.

Article 81 — Ressources des structures spécialisées

Les structures spécialisées ne disposent pas d'une autonomie financière absolue. Elles peuvent recevoir des subventions, contributions ou affectations budgétaires du Parti. Elles peuvent également proposer des activités génératrices de ressources, sous réserve d'autorisation et de traçabilité. Toute collecte, dépense, donation ou partenariat financier réalisé par une structure spécialisée doit être déclaré au Trésorier Général ou à l'organe financier compétent.

Article 82 — Instances des structures spécialisées

Les structures spécialisées tiennent leurs instances ordinaires selon la périodicité fixée par leurs règlements particuliers. À défaut, elles tiennent une instance nationale au moins tous les cinq (5) ans, en cohérence avec le cycle général du Congrès, et des réunions ordinaires selon les besoins de leur activité. Les responsables nationaux des structures spécialisées sont nommés, élus ou investis conformément aux statuts, au présent règlement intérieur et aux décisions de l'organe compétent.

Article 83 — Structures d'activité

Les structures d'activité sont des cadres de réflexion, d'étude, de recherche, d'enseignement, d'expertise, de production documentaire, d'animation, de formation ou de mobilisation thématique. Elles n'ont pas de pouvoir de décision politique autonome. Elles peuvent associer des sympathisants, experts, chercheurs, cadres, entrepreneurs, artistes ou personnalités extérieures, sous réserve du respect de la confidentialité et de la ligne politique du Parti.

TITRE VI — CANDIDATURES, ÉLECTIONS INTERNES ET

INVESTITURES POLITIQUES

Article 84 — Commission Électorale Interne

La Commission Électorale Interne est chargée d'organiser ou de superviser les scrutins internes, les votes de désignation, les consultations militantes, les primaires internes, les investitures et les opérations électorales internes confiées par les statuts ou par les organes compétents. Elle agit avec impartialité, transparence, confidentialité et respect du contradictoire. Ses membres doivent éviter tout conflit d'intérêts manifeste avec les candidats ou listes en présence.

Article 85 — Conditions générales d'électorat

Est électeur dans une structure, tout membre actif régulièrement inscrit dans ladite structure, détenteur de sa carte ou attestation de l'année en cours, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits internes et n'étant pas sous le coup d'une sanction incompatible. Les modalités pratiques de vérification sont arrêtées par la Commission Électorale Interne, le Secrétariat Général ou l'organe territorial compétent.

Article 86 — Conditions générales d'éligibilité

Est éligible à une responsabilité interne tout membre remplissant les conditions d'ancienneté, de résidence, de cotisation, de moralité, de disponibilité, de formation, de loyauté et de discipline prévues par les statuts, le présent règlement intérieur ou les décisions particulières applicables au poste concerné. Le fait d'être éligible ne confère pas automatiquement un droit à l'investiture. Le Parti apprécie également les capacités politiques, l'implantation, la cohérence avec la ligne, l'intérêt stratégique, l'image publique et les besoins de l'organisation.

Article 87 — Dépôt des candidatures internes

Les dossiers de candidature aux instances internes doivent être déposés dans les délais fixés par les statuts ou par la convocation électorale. À défaut de délai particulier, le dépôt intervient au moins un (1) mois avant la date du scrutin. Le dossier comprend notamment la demande écrite, les informations d'identification, la preuve d'adhésion, la preuve de cotisation, une déclaration sur l'honneur de respect des textes, un engagement de discipline et tout document complémentaire exigé par la Commission Électorale Interne.

Article 88 — Publication et contestation des candidatures

Les candidatures recevables sont publiées dans les structures concernées avant le scrutin. Tout membre remplissant les conditions peut formuler une objection motivée dans un délai de dix (10) jours à compter de la publication, sauf délai plus bref justifié par l'urgence. Les contestations sont examinées par l'organe électoral compétent, avec possibilité d'audition du candidat concerné. La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité est motivée lorsqu'elle fait grief.

Article 89 — Campagne interne

La campagne interne doit respecter la dignité des personnes, la vérité des faits, l'unité du Parti, la loyauté, l'interdiction de l'achat de voix, l'interdiction des menaces, la protection des données militantes et la réserve due aux organes. Sont interdits les propos injurieux, diffamatoires, tribalistes, régionalistes, religieux discriminatoires, sexistes, mensongers, violents ou contraires à l'honneur du Parti.

Article 90 — Modes de scrutin

Les élections internes peuvent se faire au scrutin uninominal majoritaire, au scrutin de liste bloquée, au scrutin de liste proportionnelle ou par tout autre mode prévu par les statuts, le présent règlement intérieur ou la décision de convocation. Le vote peut être physique, électronique ou hybride, sous réserve de garanties suffisantes d'identification, de secret, de sincérité, de traçabilité et de conservation des résultats.

Article 91 — Procès-verbal électoral

Toute opération électorale donne lieu à un procès-verbal mentionnant le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins valables, de bulletins nuls, de suffrages obtenus par chaque candidat ou liste, les incidents, les réclamations et les résultats proclamés. Le procès-verbal est signé par les responsables du scrutin, les assesseurs et, lorsque cela est possible, les représentants des candidats. Il est transmis à l'organe supérieur et conservé dans les archives.

Article 92 — Choix des candidats aux emplois publics électifs

L'appel à candidatures pour les emplois publics électifs est lancé suffisamment tôt pour permettre la sélection, la formation, l'évaluation, l'implantation et la préparation des candidats. À titre de principe, il intervient un (1) an avant l'élection lorsque le calendrier national le permet. Lorsque plusieurs candidatures sont recevables, le Parti peut organiser une consultation interne, une primaire, une enquête d'implantation, une évaluation stratégique ou une décision d'arbitrage par les organes compétents.

Article 93 — Investitures électorales

L'investiture des candidats aux élections municipales, régionales, législatives, présidentielles ou toute autre élection publique relève des organes compétents définis par les statuts, le présent règlement intérieur et les décisions du Comité Central. La décision d'investiture tient compte de la loyauté, de la compétence, de l'implantation, de la moralité, de la capacité de mobilisation, de la stratégie globale du Parti, de l'équilibre territorial, du renouvellement générationnel, de la participation des femmes et de l'intérêt supérieur du Parti.

Article 94 — Discipline des candidats investis

Tout candidat investi par le Parti s'engage à respecter la ligne politique, les messages officiels, les règles financières, les consignes de campagne, les alliances validées et les décisions des organes compétents. Le candidat investi rend compte régulièrement de sa campagne et ne peut utiliser l'investiture du Parti à des fins personnelles contraires aux orientations adoptées.

Article 95 — Contentieux électoral interne

Les contestations relatives aux scrutins internes, aux investitures, aux résultats ou aux irrégularités de campagne sont portées devant l'organe électoral compétent, puis devant le Comité de Contrôle ou le Comité Central selon la nature du litige. Le recours doit être écrit, motivé, accompagné des pièces disponibles et déposé dans le délai fixé par la procédure électorale. Les recours manifestement dilatoires ou malveillants peuvent donner lieu à sanction.

TITRE VII — RESSOURCES, TRÉSORERIE, PATRIMOINE ET

TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Article 96 — Ressources du Parti

- les droits d'adhésion;
- les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres;
- les contributions des titulaires d'emplois publics électifs et politiques;
- les dons, legs, subventions, aides et contributions autorisés par la loi;
- le produit des publications, gadgets, événements, formations, activités et supports du Parti;
- les financements publics légalement prévus pour les partis politiques;
- toute autre ressource licite, transparente et compatible avec les textes applicables.

Article 97 — Fixation et collecte des cotisations

Le Secrétariat Général fixe chaque année, sur proposition du Trésorier Général, le montant des cotisations ordinaires et extraordinaires, les modalités de collecte, les exemptions éventuelles, les échéances, les moyens de paiement et les règles de reversement. Les cotisations collectées par les structures de base sont enregistrées, justifiées, centralisées selon la procédure financière et reversées à la Fédération ou au niveau national selon les règles de répartition arrêtées.

Article 98 — Contributions des élus et responsables publics

Les titulaires d'emplois publics électifs et politiques issus du Parti contribuent financièrement au Parti selon les taux, modalités et obligations prévus par les statuts, le présent règlement intérieur ou une décision du Comité Central. Le non-respect répété et injustifié de cette obligation peut constituer une défaillance ou une faute disciplinaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 99 — Budget annuel

Le budget annuel est préparé par le Trésorier Général et le Secrétariat Général, sous l'autorité du Président, puis soumis au Comité Central pour adoption ou information selon le niveau de formalisation retenu. Le budget distingue les dépenses de fonctionnement, d'implantation, de communication, de formation, d'élections, de solidarité, d'administration, de représentation, de diaspora, d'activités spécialisées et d'investissement.

Article 100 — Gestion de la trésorerie

Le Trésorier Général assure la gestion des fonds du Parti sous l'autorité du Président et du Secrétariat Général. Il tient une comptabilité sincère, actualisée et justifiée, comprenant les entrées, les sorties, les soldes, les engagements, les pièces justificatives et les affectations budgétaires. Les dépenses doivent être autorisées selon les seuils et procédures internes. Toute dépense sans justificatif doit faire l'objet d'une régularisation ou d'un rapport explicatif.

Article 101 — Comptes bancaires et moyens de paiement

Le Parti peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires ou moyens de paiement autorisés, au nom de l'organisation, conformément à la loi. Les signataires sont désignés par décision régulière. Les moyens de paiement doivent être utilisés exclusivement pour les besoins du Parti. Les fonds du Parti ne peuvent être confondus avec les fonds personnels d'un responsable, d'un militant ou d'une structure non habilitée.

Article 102 — Traçabilité financière

Toute recette doit être enregistrée avec mention de son origine, de son montant, de sa date, de son affectation et de la pièce justificative correspondante. Toute dépense doit être accompagnée d'une facture, d'un reçu, d'une note de frais, d'un ordre de mission ou d'une pièce équivalente. Les structures territoriales et spécialisées transmettent périodiquement leurs états financiers au niveau supérieur. Le défaut de transmission peut entraîner suspension de subvention, contrôle ponctuel ou sanction.

Article 103 — Contrôle financier

Le Comité de Contrôle exerce un contrôle a posteriori sur la gestion financière. Il peut demander les pièces, entendre les responsables financiers et formuler des recommandations de correction. Toute irrégularité grave, détournement, usage personnel des fonds, dissimulation de recettes, falsification de justificatifs ou refus de contrôle peut donner lieu à des mesures disciplinaires, financières ou judiciaires selon la gravité des faits.

Article 104 — Patrimoine et biens du Parti

Les biens meubles, immeubles, matériels, équipements, véhicules, supports numériques, archives, bases de données, marques, emblèmes, publications et autres actifs acquis au nom du Parti constituent son patrimoine. Aucun responsable ne peut aliéner, céder, vendre, louer, prêter durablement, détruire ou détourner un bien du Parti sans autorisation régulière.

TITRE VIII — DÉFAILLANCES, FAUTES, SANCTIONS, GARANTIES

ET RECOURS

Article 105 — Défaillances

- l'absence non justifiée à trois (3) réunions ordinaires successives;
- la non-production répétée des rapports d'activité ou financiers;
- le non-paiement prolongé et injustifié des cotisations;
- la non-tenue des réunions statutaires;
- l'inexécution persistante des décisions régulières;
- l'abandon de poste, l'inaction manifeste ou le blocage volontaire d'une structure;
- le refus de transmission des archives, fichiers, comptes, biens ou documents du Parti.

Article 106 — Fautes disciplinaires

- violation des statuts, du règlement intérieur ou des décisions régulières;
- atteinte grave à l'image, à l'unité, à la cohésion ou aux symboles du Parti;
- divulgation d'informations confidentielles;
- violence, menace, intimidation, harcèlement, injure ou diffamation;
- corruption, achat de voix, fraude électorale interne ou falsification de documents;
- détournement de fonds, usage personnel des biens du Parti ou refus de contrôle;
- campagne publique contre une décision régulière sans épuisement des voies de recours internes;
- double appartenance incompatible ou engagement public contraire à la ligne du Parti;
- comportement discriminatoire, tribaliste, régionaliste, xénophobe, sexiste ou contraire à la dignité humaine.

Article 107 — Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre de gravité : le rappel à l'ordre, l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire de droits, la suspension de fonctions, le retrait de responsabilité, le retrait d'investiture, la radiation administrative et l'exclusion.

La sanction doit être proportionnée à la gravité des faits, aux antécédents, à l'intention, aux conséquences, à la coopération du membre concerné et à l'intérêt supérieur du Parti.

Article 108 — Procédure disciplinaire

Sauf urgence ou mesure conservatoire, aucune sanction grave ne peut être prononcée sans information préalable de l'intéressé, notification des griefs, possibilité de présenter des observations écrites ou orales et examen par l'organe compétent. La décision disciplinaire doit être motivée, datée, notifiée à l'intéressé et conservée dans les archives de l'organe concerné.

Article 109 — Compétence disciplinaire

L'avertissement peut être prononcé par le responsable de la structure concernée. Le blâme, la suspension et le retrait de responsabilité sont prononcés par l'organe immédiatement supérieur ou par l'organe national compétent selon le niveau du membre concerné. L'exclusion est prononcée en dernier ressort par le Congrès, sauf mesure conservatoire prise par le Comité Central dans l'attente de la décision définitive.

Article 110 — Mesures conservatoires

En cas de faute grave, trouble manifeste, risque financier, risque de violence, atteinte à l'image ou menace pour la sécurité du Parti, l'organe compétent peut prendre une mesure conservatoire immédiate : suspension provisoire, retrait temporaire d'accès, gel d'un mandat interne, interdiction de communication au nom du Parti ou mise sous administration provisoire d'une structure. La mesure conservatoire doit être limitée dans le temps, motivée et suivie d'une procédure contradictoire dans un délai raisonnable.

Article 111 — Recours

Le membre sanctionné peut former un recours devant la structure immédiatement supérieure à celle qui a pris la décision. Lorsque la sanction émane d'un organe central, le recours est porté devant le Comité de Contrôle, le Comité Central ou le Congrès selon la nature de la sanction. Le recours doit être écrit, motivé et introduit dans le délai indiqué par la décision. À défaut de délai, il doit être exercé dans les trente (30) jours suivant la notification.

Article 112 — Réhabilitation et effacement interne

Un membre sanctionné peut demander sa réhabilitation après exécution de la sanction, réparation du préjudice éventuel, engagement de respecter les textes et constat d'un comportement loyal. La réhabilitation n'efface pas l'historique disciplinaire lorsque celui-ci est nécessaire à l'appréciation d'une responsabilité future, mais elle permet le rétablissement des droits internes selon la décision de l'organe compétent.

TITRE IX — INCOMPATIBILITÉS, ÉTHIQUE, CONFIDENTIALITÉ

ET COMMUNICATION PUBLIQUE

Article 113 — Incompatibilités fonctionnelles

La qualité de membre du Comité de Contrôle est incompatible avec toute autre fonction exécutive permanente au sein du Parti, afin de garantir l'indépendance du contrôle. Tout Secrétaire Général de Comité Local élu Secrétaire Général de Section est automatiquement démissionnaire de son poste antérieur. Tout Secrétaire Général de Section élu Secrétaire Général de Fédération est automatiquement démissionnaire de son poste de Section. Tout Secrétaire Général de Fédération nommé membre du Secrétariat Général est automatiquement démissionnaire de son poste fédéral, sauf décision transitoire motivée.

Article 114 — Conflits d'intérêts

Tout responsable confronté à un intérêt personnel, familial, financier, professionnel ou politique susceptible d'influencer une décision interne doit le déclarer à l'organe compétent et, si nécessaire, se déporter de la délibération. Sont notamment concernés les investitures électorales, les marchés, les dépenses, les recrutements, les nominations, les sanctions, les arbitrages de conflits et les partenariats.

Article 115 — Communication publique

La communication officielle du Parti relève du Président, du Secrétariat Général, du Secrétaire National chargé de la communication et de l'information, ou de toute personne expressément mandatée. Aucun membre ne peut engager publiquement le Parti par une déclaration, un communiqué, une interview, une publication numérique, un logo, une affiche, une campagne ou une position politique sans mandat ou validation préalable lorsque la communication dépasse le cadre strictement personnel.

Article 116 — Usage des symboles et supports

Le nom OSONS L'AFRIQUE, le sigle OLA, la devise, les couleurs, l'emblème, les affiches, documents officiels, fichiers, logos, slogans, hymnes, chartes graphiques et supports numériques du Parti ne peuvent être utilisés que dans le respect de la ligne, de la dignité et des autorisations internes. Toute utilisation commerciale, frauduleuse, diffamatoire, concurrente ou contraire aux intérêts du Parti est interdite.

Article 117 — Confidentialité et sécurité des informations

Les fichiers de membres, listes de contacts, stratégies électorales, données financières, documents internes, mots de passe, accès numériques, comptes de réseaux sociaux et archives sensibles sont protégés. Leur communication est strictement limitée aux personnes habilitées. Toute perte, fuite, piratage, utilisation non autorisée ou divulgation de données internes doit être signalée immédiatement à l'organe compétent.

Article 118 — Éthique militante

Tout membre doit adopter un comportement digne, responsable, loyal et respectueux dans les réunions, campagnes, réseaux sociaux, médias, relations avec les citoyens, rapports avec les autres partis et interactions avec les institutions. Le désaccord politique interne doit s'exprimer avec mesure, argumentation et respect. Il ne doit pas se transformer en dénigrement public, sabotage, humiliation, intimidation ou campagne de division.

TITRE X — ARCHIVES, PROTECTION DES DONNÉES,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 119 — Registres obligatoires

- registre des membres;
- registre des structures territoriales;
- registre des responsables et mandats;
- registre des décisions;
- registre des procès-verbaux;
- registre financier;
- registre des biens et matériels;
- registre disciplinaire;
- registre des représentations extérieures;
- registre des conventions, alliances et partenariats.

Article 120 — Archives physiques et numériques

Les archives du Parti peuvent être physiques ou numériques. Elles doivent être conservées de manière sécurisée, organisée et accessible aux personnes habilitées. Les documents importants doivent faire l'objet d'une sauvegarde régulière. Les responsables sortants doivent transmettre sans délai les archives, biens, fichiers, accès numériques, mots de passe institutionnels, documents financiers et procès-verbaux à leurs successeurs ou à l'organe supérieur.

Article 121 — Protection des données des membres

Les données relatives aux membres sont collectées pour les besoins d'adhésion, d'organisation, de mobilisation, de formation, de communication, de gestion financière, de discipline et de participation à la vie du Parti. Ces données ne

peuvent être vendues, cédées, divulguées ou utilisées à des fins étrangères aux intérêts du Parti sans autorisation régulière et sans respect des règles applicables.

Article 122 — Dispositions transitoires

Les organes, mandats, nominations et structures existant avant l'adoption du présent règlement intérieur demeurent valables jusqu'à leur renouvellement, leur confirmation, leur adaptation ou leur remplacement par les organes compétents. Les anciennes mentions de mouvement politique sont réputées remplacées par celles de parti politique panafricain, sauf pour les archives historiques. Les mandats en cours peuvent être harmonisés avec le cycle quinquennal par décision du Congrès ou du Comité Central.

Article 123 — Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Congrès ou par tout organe habilité par les statuts, selon la nature de la modification. Les amendements doivent être écrits, motivés et conformes aux statuts. Les modifications adoptées sont consolidées dans une version à jour, datée, signée et archivée.

Article 124 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur modifié et consolidé entre en vigueur dès son adoption par l'organe compétent du Parti. Il s'impose à tous les membres, organes, structures, responsables, représentants extérieurs et structures spécialisées. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et complète les statuts modifiés et consolidés du Parti politique panafricain OSONS L'AFRIQUE.

Article 125 — Clause de sauvegarde

Si une disposition du présent règlement intérieur est déclarée inapplicable, irrégulière ou contraire à une norme supérieure, cette disposition est réputée non écrite sans affecter la validité des autres dispositions. L'organe compétent procède alors à la correction nécessaire dans les meilleurs délais, en respectant l'esprit des statuts et l'intérêt supérieur du Parti.

ANNEXES OPÉRATIONNELLES

ANNEXE I — VICE-PRÉSIDENCES DE STRUCTURATION ACTUELLE

Vice-Présidence Périmètre de coordination

1. Vice-Présidence du District autonome d'Abidjan

Coordination politique, implantation, mobilisation et suivi des structures du ressort d'Abidjan.

2. Vice-Présidence du District autonome de

Yamoussoukro Suivi politique, institutionnel et territorial du ressort de Yamoussoukro.

3. Vice-Présidence du Bas-Sassandra

Coordination des réalités politiques, sociales, économiques et électorales du ressort.

4. Vice-Présidence de la Comoé

Suivi de l'implantation, des fédérations, sections et campagnes du ressort.

5. Vice-Présidence du Denguélé

Coordination territoriale, mobilisation et remontée d'informations politiques.

6. Vice-Présidence du Gôh-Djiboua

Animation politique, supervision des structures et suivi électoral.

7. Vice-Présidence des Lacs

Coordination des fédérations et appui aux stratégies locales.

8. Vice-Présidence des Lagunes

Suivi de l'implantation, des alliances locales et de la mobilisation citoyenne.

9. Vice-Présidence des Montagnes

Coordination politique et organisationnelle du ressort.

10. Vice-Présidence du Sassandra-Marahoué

Animation territoriale, suivi des structures et remontée des besoins.

11. Vice-Présidence des Savanes

Mobilisation, formation, veille politique et représentation territoriale.

12. Vice-Présidence de la Vallée du Bandama

Coordination des fédérations, sections, comités locaux et campagnes.

13. Vice-Présidence du Woroba

Supervision politique du ressort et suivi de l'action militante.

14. Vice-Présidence du Zanzan

Coordination territoriale, implantation et veille politique.

15. Vice-Présidence chargée de la diaspora

Coordination des représentations extérieures, sections de diaspora, relais panafricains et relations avec les sympathisants établis hors du territoire national.

ANNEXE II — REGISTRES RECOMMANDÉS

Registre Responsable Finalité Registre des membres Secrétariat Général / structures de base Suivi des adhésions, cartes, cotisations et droits internes. Registre des procès-verbaux Chaque organe Conservation des délibérations, décisions, votes et incidents. Registre financier Trésorier Général / trésoriers locaux Traçabilité des recettes, dépenses, justificatifs et soldes. Registre disciplinaire Secrétariat Général / Comité de Contrôle Suivi des défaillances, fautes, sanctions et recours. Registre des biens Trésorier Général / responsables administratifs Inventaire du patrimoine matériel et numérique du Parti. Registre diaspora Vice-Présidence diaspora / Secrétariat Général Suivi des représentations extérieures, sections, responsables et rapports.

ANNEXE III — MENTIONS MINIMALES D'UN PROCÈS-VERBAL

Article annexe — Modèle de contenu obligatoire

- nom de l'organe réuni;
- date, heure, lieu et mode de réunion;
- liste des membres présents, absents, excusés et représentés;
- ordre du jour;
- résumé des débats;
- décisions prises;
- résultats des votes, le cas échéant;
- missions confiées et délais d'exécution;
- réserves ou observations importantes;
- signature du président de séance, du rapporteur et des responsables habilités.

FORMULE D'ADOPTION ET SIGNATURES

Fait et adopté par l'organe compétent du Parti politique panafricain OSONS L'AFRIQUE, conformément aux statuts modifiés et consolidés, à Asnières-sur-Seine (France), le 13 juin 2026.

Le présent règlement intérieur modifié et consolidé est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Le Secrétaire Général	Nom, prénoms, signature et cachet
Le Président	ZOKOU Osso Paul Signature et cachet 
Lieu d'adoption	Asnières-sur-Seine (France)
Date d'adoption	13 juin 2026
Zone prévue pour l'insertion de la signature du Président dans Microsoft Word.	